

Arrêté N° 0001220 /MINT du 13 SEPT 2006

Organisant la fonction des personnels chargés des vérifications dans le secteur
de l'aviation civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative a l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 04 août 1995 ;
- Vu le Décret n° 99/198 du 16 décembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs a la sécurité aéronautique ;
- Vu le décret n° 2003/2032/PM du 04 Septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aérodromes et servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 Septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien ;
- Vu le décret n° 2004/184 du 13 Juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2005/173 du 26 mai 2005 portant organisation du Ministère des transports,

ARRETE :

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er}. Le présent arrêté organise la fonction des personnels chargés des vérifications dans le secteur de l'aviation civile.

- À ce titre, pour ces personnels :
- il précise leurs domaines d'activité;
 - il définit leur appellation ainsi que les conditions de leur désignation, habilitation et assermentation ;
 - il introduit les spécifications liées à leur fonction ;
 - il décrit leur classification;
 - il rend systématique la définition des prés requis et du programme de formation.

Article 2. Définitions

Dans le présent arrêté, les termes et expressions suivantes ont les significations indiquées suivants:

Agent agréé. Toute personne autre que le personnel de l'Autorité Aéronautique désignée et habilitée pour procéder à des vérifications dans le domaine de l'aviation civile.

Agent désigné. Tout personnel de l'Autorité Aéronautique désigné et habilité pour procéder à des vérifications dans le domaine de l'aviation civile.

Service ou Organisme agréé. Tout Service ou Organisme disposant d'agents agréés et d'une organisation acceptable par l'Autorité Aéronautique pour procéder aux vérifications dans le domaine de l'aviation civile

Service Compétent. Tout Organisme ou Service chargé des vérifications dans le domaine de l'aviation civile.

Vérification. Tout(e) contrôle technique, inspection, sondage, observation ou audit.

CHAPITRE II : APPELLATION, DOMAINES D'ACTIVITE ET SPECIFICATIONS

Article 3. Les agents désignés et les agents agréés sont dénommés dans le présent arrêté "Inspecteurs" ou "Contrôleurs Techniques" de l'aviation civile en fonction des critères établis par l'Autorité Aéronautique.

Article 4. (1) Dans le but d'assurer les missions de contrôle, d'inspection, d'exploitation, de sanction et d'arbitrage dévolues à l'Autorité Aéronautique et sous la supervision de son Directeur Général, les Inspecteurs et/ou Contrôleurs Techniques de l'aviation civile ont la charge d'exécuter les vérifications qui s'avèrent nécessaires dans les domaines du secteur de l'aviation civile ci-après :

- Navigation aérienne ;
- Transport aérien ;
- Travail aérien ;
- Aéroports ;
- Sûreté.

(2) Lorsqu'ils sont assermentés, et sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les inspecteurs et/ou les contrôleurs

techniques de l'aviation civile sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière d'aviation civile.

Article 5. Les inspecteurs et/ou les contrôleurs techniques de l'aviation civile exécutent les tâches de vérification ainsi que certaines autres charges telles que l'élaboration des directives uniquement dans les domaines dont ils possèdent des qualifications et une expérience avérée. Cette capacité de l'Inspecteur ou du Contrôleur Technique de l'aviation civile est traduite par la ou les spécifications figurant sur l'acte d'habilitation auquel est joint un cahier des charges spécifiques.

CHAPITRE III: DESIGNATION, HABILITATION, FORMATION ET CLASSIFICATION

Article 6. L'Inspecteur ou le Contrôleur Technique de l'aviation civile doit justifier d'une expertise avérée dans le domaine à inspecter ou à superviser.

Article 7. Les Inspecteurs et Contrôleurs Techniques de l'aviation civile sont désignés parmi les personnels de l'Autorité Aéronautique et/ou les personnels aéronautiques spécialisés dans chacun des domaines cités à l'article 4 ci-dessus.

Article 8 L'Autorité Aéronautique habilite les Inspecteurs et les Contrôleurs Techniques de l'aviation civile et définit leurs cahiers de charges.

L'acte d'habilitation mentionne les spécifications de l'inspecteur ou du Contrôleur Technique de l'aviation civile pour indiquer son domaine de compétence.

Article 9. (1) L'Autorité Aéronautique définit les prés requis ainsi que les programmes de formation suivis par les Inspecteurs ou les Contrôleurs Techniques de l'aviation civile. Un programme de formation type est joint en annexe.

(2) Pour les besoins de désignation et d'habilitation, les Inspecteurs et/ou les Contrôleurs Techniques de l'aviation civile suivent une formation initiale en deux phases : la première théorique et la seconde pratique sur site ;

(3) Afin de leur permettre de maintenir les compétences ou d'acquérir une nouvelle spécification, les Inspecteurs et/ou les Contrôleurs Techniques de l'aviation civile désignés et habilités doivent suivre une formation continue.

Article 10. Pour les besoins de gestion, les Inspecteurs de l'aviation civile et/ou les Contrôleurs Techniques de l'aviation civile sont classifiés comme suit :

- inspecteurs principaux ;
- inspecteurs ;
- inspecteurs stagiaires ;
- contrôleurs techniques principaux ;
- contrôleurs techniques ;
- contrôleurs techniques stagiaires.

Article 11. L'Autorité Aéronautique définit les critères de désignation, d'habilitation et de classification des Inspecteurs et des Contrôleurs Techniques de l'aviation civile et fixe les avantages liés à leur fonction.

Article 12. L'Autorité Aéronautique peut suspendre ou révoquer un Inspecteur ou un Contrôleur Technique de l'aviation civile pour faute lourde.

ANNEXE

A l'Arrêté N° U U O 1 2 2 0 /MINT du 13 SEPT 2006

Organisant la fonction des personnels chargés des vérifications dans le domaine de l'aviation civile

1. Généralités

Ne Sont éligibles aux formations d'inspecteurs ou de contrôleurs techniques de l'aviation civile que les personnels répondants aux pré requis qui sont définis en prenant en compte la spécialité, le niveau et l'expérience des candidats. Les pré-requis et le contenu de la formation d'inspecteur ou de contrôleur sont définis par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique pour chaque type de formation.

2. Formation des inspecteurs

Les personnels techniques de l'Autorité Aéronautique, pour l'exercice convenable des tâches d'inspection, de contrôles, d'audits, d'enquêtes et de police, doivent suivre les quatre types de formation ci après:

Type I : Formation de base

Type II : Formation en milieu de travail

Type III : Formation avancée et formation complémentaire

Type IV : Recyclage et maintien de compétence.

La formation de base (Type I) plus la formation en milieu de travail (Type II) constituent la formation initiale nécessaire à tout personnel technique affecté à des tâches de vérification tels que citées ci-dessus. Avant leur désignation, les futurs inspecteurs doivent suivre une Formation de base et une formation en milieu de travail (Type I et II). En fonction de leur emploi, les inspecteurs suivent des formations complémentaires et avancées (Type III) et, tout au long de leur carrière, les inspecteurs suivent périodiquement des recyclages (Type IV) pour le maintien de leurs compétences.

2.1 Type I : Formation de base

2.1.1 La formation de base a pour but de familiariser dans son domaine de compétence, le futur inspecteur à la législation et la réglementation camerounaise ainsi qu'avec les éléments indicatifs et les procédures y afférentes. Elle a lieu en principe la première année après le recrutement du personnel technique et lui permet de s'imprégner des tâches et responsabilités de son domaine d'activité. Elle doit porter entre autres, sur les sujets suivants:

- a) Système de l'aviation civile au Cameroun
- b) Législation applicable;
- c) Réglementation de l'aviation civile applicable
- d) Manuels et procédures
- e) Ethique et comportement (communication)
- f) Introduction à la gestion du risque
- g) Les parties pertinentes du code de travail;
- h) Procédures d'audit; et
- i) Facteurs humains.

2.1.2 Le futur inspecteur qui suit cette formation de base (Type I) avec succès, est désigné inspecteur stagiaire et admis à suivre la formation en milieu de travail (Type II).

2.2 Formation en milieu de travail

2.2.1 Après la formation de base, l'Autorité Aéronautique offre au futur inspecteur une formation en milieu de travail. Au cours de cette deuxième phase, l'inspecteur doit pratiquer les procédures et les tâches apprises au cours de sa formation de base et se familiariser avec les procédures d'audit.

2.2.2 Cette formation doit lui permettre aussi de se familiariser avec:

- les tâches de certification;
- la collecte des informations;
- l'analyse des renseignements;
- et la rédaction d'un rapport.

2.2.3 Le stage en milieu d'emploi nécessite fréquemment l'intervention de plusieurs inspecteurs expérimentés. Au cours de cette phase, le futur inspecteur doit compléter sa formation de base par les cours suivants qui doivent avoir lieu entre la deuxième et la troisième année après son recrutement :

- a) Réglementation de police judiciaire
- b) L'hygiène industrielle;
- c) L'accès aux informations;
- d) Ethique et comportement (présentation); et
- e) Les relations avec les médias.

2.2.4 Après avoir suivi de manière satisfaisante la formation en milieu de travail, l'inspecteur stagiaire peut être confirmé comme inspecteur de l'Autorité Aéronautique.

2.3 Formation avancée et formation complémentaire (Type III)

2.3.1 Formation avancée

Après avoir acquis une certaine expérience, le nouvel inspecteur doit suivre des formations avancées afin de renforcer ses connaissances techniques et augmenter ses connaissances dans son secteur d'activité.

2.3.2 Formation complémentaire

2.3.2.1 Les inspecteurs peuvent participer aux enquêtes sur des accidents ou incidents graves impliquant les aéronefs. Il est donc nécessaire que les inspecteurs confirmés aient une formation sur les techniques d'enquêtes.

2.3.2.2 Les inspecteurs peuvent également approfondir leur formation en assistant à des conférences et à des séminaires donnés par des organismes et des centres d'instruction spécialisés.

Les formations avancées ou complémentaires (Type III) entrent dans le cadre des formations continues destinées au perfectionnement des personnels techniques. Elles ne donnent pas automatiquement droit à une désignation particulière.

2.4. Recyclage et Maintien de compétences (Type IV)

2.4.1 Après les formations de type I et II, l'inspecteur suit au cours de chaque période de deux ans, un stage de recyclage et de maintien de compétence. Lors de ce stage, certains aspects du programme de la Formation de base sont revus.

✓

CHAPITRE IV : ASSERMENTATION

Article 13. Les Inspecteurs et les Contrôleurs Techniques de l'aviation civile prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'Autorité Aéronautique.

Article 14. Tout Inspecteur ou Contrôleur Technique de l'aviation civile assermenté a le devoir de prendre les mesures conservatoires dans l'intérêt de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile. Il dresse les procès verbaux sur les infractions constatées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

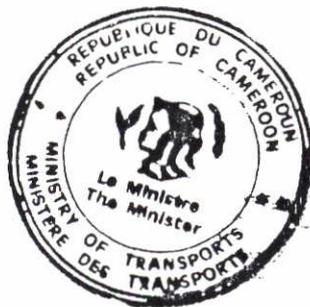
Article 15. L'Autorité Aéronautique tient le fichier des Inspecteurs et Contrôleurs Techniques de l'aviation civile.

Article 16. Pour les besoins de vérification, l'exploitant a le devoir d'autoriser l'accès aux documents et aux installations aux Inspecteurs ou Contrôleurs Techniques de l'aviation civile dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17. Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel en français et en anglais. +

Yaoundé, le 13 SEPT 2006

Le Ministre des Transports,



[Signature]
DAKOLE DAÏSSALA